

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-32-723337-244

DATE : 19 novembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ERIC MEUNIER J.C.Q.**

---

**GANG WANG**

Partie demanderesse

c.

**W&W INTERNATIONAL TRADE LTD.**

Partie défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] Lorsqu'il met fin à sa relation d'affaires avec ses anciens associés et leur cède ses actions dans diverses entreprises, M. Gang Wang convient avec eux des obligations de chacun dans un Settlement Agreement<sup>1</sup> (Transaction). Cette Transaction prévoit, entre autres, la fermeture d'une carte de crédit corporative au compte de W & W International Trade Ltd. (**W&W**) au nom de M. Wang, et l'acquittement du solde par W&W et ses anciens associés, solidairement. M. Wang réclame le remboursement de ce solde de W&W qu'il a dû acquitter.

[2] W&W conteste. Elle soutient que M. Wang fait obstacle à l'exécution de l'entente en retardant le transfert de la propriété d'un véhicule en sa faveur et en ne lui remettant

---

<sup>1</sup> Pièce P-2a).

pas un compte WeChat. Elle considère donc que la Transaction est nulle. Elle allègue aussi ne pas être en mesure de vérifier que les dépenses portées à la carte de crédit sont bel et bien pour son bénéfice.

### QUESTIONS EN LITIGE

[3] Pour trancher le litige, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- a) Les dépenses portées à la carte de crédit ont-elles été engagées au bénéfice de W&W?
- b) W&W prouve-t-elle un défaut dans l'exécution des obligations de M. Wang susceptible de justifier que W&W n'exécute pas les siennes?

### ANALYSE

#### a) Les dépenses portées à la carte de crédit ont-elles été engagées au bénéfice de W&W?

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les dépenses portées à la carte de crédit ont été engagées pour le bénéfice de W&W.

[5] La clause 4.3 de la Transaction<sup>2</sup> est limpide. Il incombe aux anciens associés de M. Wang de fermer le compte de la carte de crédit et W&W doit en assumer le solde, solidairement avec eux :

4.3 Cancellation of the corporation credit card in the name of SELLER [M. Wang] and payment by the corporation [W&W] of the balance due on said card

The PURCHASERS [anciens associés de M. Wang] will cancel the corporation's credit card in the name of the SELLER on the date of signature of this Settlement Agreement and the PURCHASERS jointly and severally with the corporation undertake to pay any balance due on the corporation's credit card in the name of the SELLER since August 31, 2022.

[ajouts du Tribunal]

[6] À la signature de la Transaction, les anciens associés et W&W négligent de communiquer avec l'émetteur de la carte pour l'annuler. C'est pourtant leur obligation. Face à cette inaction, M. Wang entreprend les démarches et obtient l'annulation de la carte le 17 septembre 2022. Puisque W&W refuse de payer le solde de 12 678,57 \$, M. Wang l'acquitte le 13 février 2024<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Pièce P-2.

<sup>3</sup> Pièce P-7.

[7] W&W soutient être dans l'impossibilité de vérifier que les charges portées à la carte avant son annulation sont pour son bénéfice. Or, le 19 janvier 2024, les relevés de compte lui sont bel et bien communiqués<sup>4</sup>. On y retrouve des frais de poste pour la livraison de marchandises, les paiements de la police d'assurance de W&W et un paiement aux comptables de W&W.

[8] Le Tribunal conclut donc que les dépenses portées à la carte ont bel et bien été engagées pour le bénéfice de W&W.

**b) W&W prouve-t-elle un défaut dans l'exécution des obligations de M. Wang susceptible de justifier que W&W n'exécute pas les siennes?**

[9] Au procès, W&W est représentée par son administrateur, M. Lichen Zang. Celui-ci gère l'entreprise et s'occupe de sa comptabilité depuis 2019.

[10] Il argumente que M. Wang devrait des sommes à W&W sans être en mesure de les préciser. Il offre un témoignage vague et imprécis. Néanmoins le Tribunal lui a accordé un délai pour compléter sa preuve et ses représentations.

[11] Ainsi, par courriel du 25 juillet 2025, il explique que M. Wang et ses anciens associés devaient procéder à des transferts de contrats de locations de véhicules en faveur de M. Wang au plus tard le 30 septembre 2022, et que M. Wang devait assumer les dépenses en lien avec ces véhicules à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. C'est bien ce que prévoit la clause 4.2 de la Transaction. Il soutient que le transfert des véhicules ne se complète qu'en février 2023 et prétend avoir assumé les coûts associés à ces véhicules injustement jusqu'à cette date.

[12] Au soutien de sa prétention, W&W produit des relevés de compte sur lesquels elle surligne certaines dépenses qui semblent en lien avec des véhicules ou des assurances, à première vue.

[13] D'emblée, le Tribunal constate que ces relevés de compte sont au nom d'un tiers et ne concernent pas W&W.

[14] Ensuite, W&W ne fournit pas les contrats de location qui permettraient au Tribunal de constater qu'il s'agit bel et bien de dépenses en lien avec les véhicules identifiés à la Transaction.

[15] Finalement, le témoignage de M. Zang n'est pas fiable. Au procès, il est incapable de préciser ce que M. Wang doit à W&W. Il est vague et hésitant. Il fait par ailleurs des affirmations invraisemblables. Par exemple, il se dit incapable de reconnaître les dépenses postales engagées au bénéfice de l'entreprise, ou ne pas avoir l'autorité pour faire annuler la carte de crédit. Pourtant, il administre l'entreprise et

---

<sup>4</sup> Pièce P-6.

s'occupe de sa comptabilité depuis 2019. Sa signature apparaît même sur des chèques émis par W&W<sup>5</sup>.

[16] Quant à M. Wang, il reconnaît que le transfert de location a été retardé pour un camion et un chariot élévateur. On parle donc de deux véhicules sur les cinq identifiés dans la transaction. Ces délais sont toutefois causés par ses anciens associés qui ont rapporté le camion comme étant volé, ce qui a fait obstacle au transfert de bail et à son utilisation par M. Wang. Ils ne retirent leur plainte de vol que le 5 janvier 2023, ce qui explique que le transfert ne se complète qu'en février 2023.

[17] Le Tribunal accorde par ailleurs beaucoup de crédibilité au témoignage de M. Wang, lequel est précis, détaillé et convaincant. Il est aussi corroboré par la preuve documentaire à plusieurs égards.

[18] La preuve prépondérante révèle donc que le retard dans le transfert des baux de véhicules résulte d'une plainte de vol qui émane de ses anciens associés. Ils ne peuvent pas lui reprocher un retard qu'ils ont eux-mêmes causé.

[19] Finalement, W&W soutient que M. Wang fait obstacle au transfert d'un compte Wechat, obligation qui est bel et bien prévue à la Transaction<sup>6</sup>. Selon elle, après avoir signé une demande de transfert du compte devant notaire, il a tout simplement interrompu le processus par la suite. Elle produit un échange de messages textes qui le démontrerait<sup>7</sup>.

[20] Or, le Tribunal constate à la face même de cet échange qu'il est partiellement caviardé. Le document est incomplet.

[21] M. Wang argumente d'ailleurs que ce caviardage ne vise qu'à créer une fausse impression qu'il aurait bloqué le transfert du compte. Il explique avoir tout fait pour réaliser le transfert, mais que la réception finale ne peut être techniquement faite que par ses anciens associés, ce qu'ils négligent de faire.

[22] Il n'est pas plausible que M. Wang, après avoir procédé à donner toutes les autorisations requises, dont certaines devant notaire, fasse ensuite obstruction au transfert. Par ailleurs, la preuve documentaire fournie par W&W à ce sujet est incomplète. Elle n'est pas fiable. W&W échoue à remplir son fardeau de convaincre le Tribunal de sa prétention.

[23] En conséquence, la Tribunal conclut que W&W n'a pas offert une preuve convaincante de défauts de M. Wang dans l'exécution de ses obligations qui justifie qu'elle n'exécute pas ses propres obligations en ne le remboursant pour le solde de la carte de crédit.

---

<sup>5</sup> Pièce P-10.

<sup>6</sup> Clause 4.4, Pièce P-2a).

<sup>7</sup> Pièce P-4.4-003.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[24] **ACCUEILLE** la demande ;

[25] **CONDAMNE** W&W International Trade Ltd., à payer à Gang Wang, la somme de 12 678,57 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la lettre de mise en demeure, soit le 26 novembre 2023 ;

[26] **CONDAMNE** W&W International Trade Ltd., à payer à Gang Wang, les frais de justice de 230 \$.

---

**ERIC MEUNIER, J.C.Q.**

Date d'audience : 2 juillet 2025  
Prise en délibéré : 17 août 2025